XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Juges de Paix qui auront reçu aucune des amendes infligées et payées en vertu du présent Acte, seront tenus de les transmettre par chaque année au Receveur-Général de la Province, pour les usages publics de la dite Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien ordonner.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de mil huit cent vingt et pas plus long-tems.